



COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 02 AU 06 OCTOBRE 2001

DECISION N° 021 /CSR/OAPI DU 05 OCTOBRE 2001

COMPOSITION

Président : Monsieur MOUNOM MBONG Daniel

**Membres : Messieurs : - HODI Hassane
- YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean**

Rapporteur : - Mr YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean

Recours contre la décision n° 0029/OAPI/DG/CO/NF portant rejet de l'opposition formée contre l'enregistrement de la marque figurative « **V Label** » n° 34480.

La Commission,

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 ;
- Vu** la décision n° 0029/OAPI/DG/CO/NF du 25 mars 1998, sus visée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SECRET
U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE
1964 O - 350-000



SECRET
U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE
1964 O - 350-000

Considérant que les marque MARLBORO ont été déposées par la Société PHILIP MORRIS Products Inc. et enregistrées à l'OAPI sous les numéros 15 ; 605 ; 21307 ; 32001 et 34163 en classe 34, puis publiées aux BOPI n° 3/1975 ; 1/1981 ; 1/1988 ; 2/1993 ; 7/1995 aux dates du 11 juin 1977 ; 14 décembre 1982 ; 23 décembre 1987 ; 30 juin 1993 et 28 août 1995 ;

Considérant que la Société REEMTSMA Cigaretten Fabriken Gmb H a déposé la marque V label, enregistrée à l'OAPI sous le numéro 34480 dans la classe 34, puis publiée au BOPI n° 9/1995 ;

Considérant que par lettre n° 619/M/FE du 24 juin 1996 mais enregistrée seulement le 03 juillet 1996 au courrier arrivée du Service des Marques de l'OAPI sous le n° 1245- le cachet de l'OAPI faisant foi –, le cabinet EKANI, mandataire de PHILIP MORRIS Products Inc. , a formé opposition au certificat d'enregistrement n° 34480 de la marque figurative « V Label » ;

Considérant qu'à l'appui de son opposition Marlboro soutient que la marque figurative V Label n'est que la reproduction inversée du fameux « toit rouge » figuratif qui caractérise ses paquets de cigarettes ;

Que ce choix de la marque concurrente induit le public en erreur et sème la confusion quant à l'origine des produits respectivement couverts ;

Considérant que l'opposante sollicite en conséquence du Directeur Général de l'OAPI, radiation de la marque figurative V Label n° 34480 en ce qu'elle porte atteinte à son droit de propriété et est source de concurrence déloyale ;

Considérant que pour résister à ladite opposition, la société REEMTSMA soutient que toute opposition est irrecevable pour les produits de la classe 34 ;

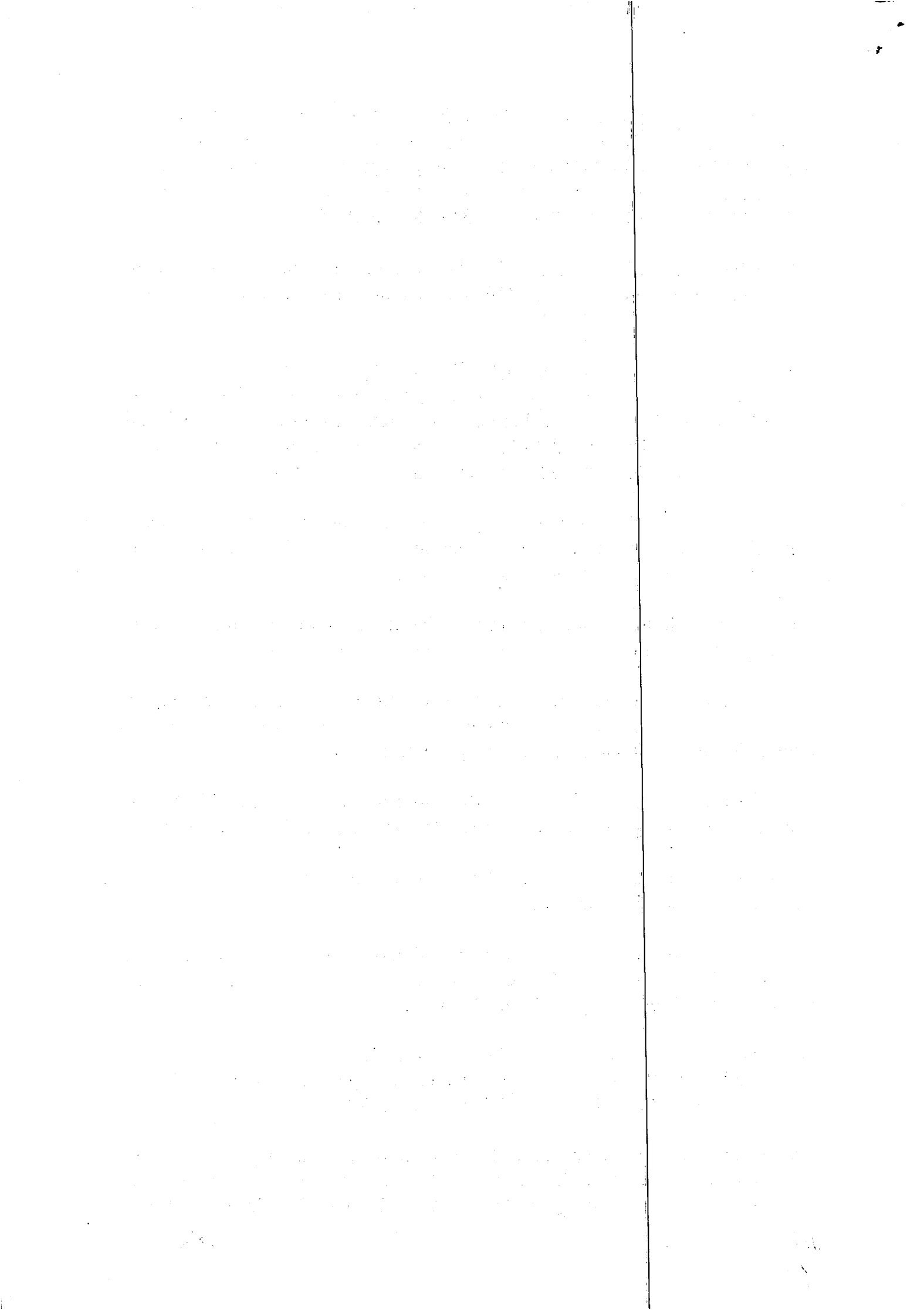
Considérant par ailleurs de la défenderesse conclut à l'irrecevabilité de l'opposition, la saisine étant hors délai ;

Qu'il s'est écoulé entre la date de la publication de la marque n° 34480 au BOPI n° 9/1995 le 29 décembre 1995 et la date de saisine du Directeur Général de l'OAPI le 03 juillet 1996 plus de six (6) mois ;

Qu'ainsi la demanderesse à l'opposition est irrecevable pour cause d'accomplissement du délai de forclusion, au regard de l'article 15 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;

Considérant que sans apprécier l'exception d'irrecevabilité pour cause de forclusion soulevée par la défenderesse à l'opposition, le Directeur Général de l'OAPI par sa décision au fond n° 0029/OAPI/DG/CO/NF du 25 mars 1998





a rejeté l'opposition formée contre l'enregistrement n° 34480 au motif de l'inexistence de confusion entre les deux marques ;

Que les signes figuratifs incriminés par l'opposante sont des signes usuels du commerce des cigarettes

Considérant que par mémoire en date du 25 septembre 1998, le Cabinet Ekani, saisit la Commission Supérieure de Recours en annulation de la décision suscitée ;

Considérant qu'il n'existe nulle part dans le présent dossier trace de la notification de la décision administrative querellée à la demanderesse au recours ;

Qu'ainsi faute de notification, le délai de six (6) mois n'a jamais couru, le recours n'est donc pas frappé de forclusion ;

Que ledit recours est alors recevable ;

Considérant que pour soutenir davantage l'irrecevabilité, la défenderesse au recours s'appuie sur les dispositions de l'article 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, qui subordonnent toute saisine valable à la réunion de trois formalités cumulatives ;

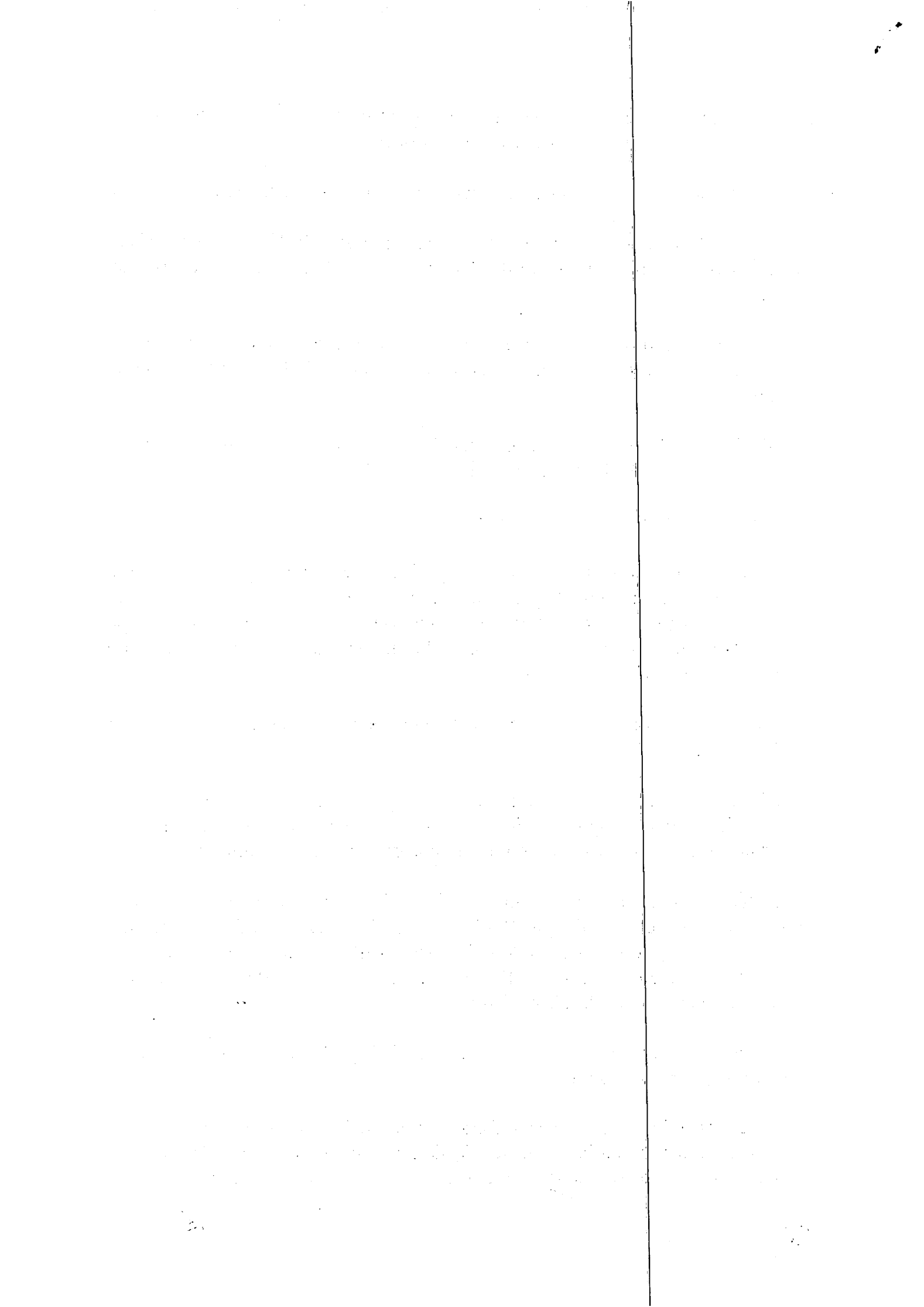
Qu'en l'espèce, ledit Règlement est postérieur à la présente saisine et ne saurait dès lors être applicable ;

Considérant cependant que l'article 15 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, édicte que l'opposition à toute marque ne peut se former au plus tard que dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication ;

Considérant qu'en la cause, la marque figurative V Label enregistrée sous le numéro 34480 a été publiée au BOPI n° 9/1995 du 29 décembre 1995, alors même que la lettre d'opposition de Philip Morris n'a été enregistrée au courrier arrivée du Service de marque de l'OAPI que le 03 juillet 1996 sous le numéro 1245 -le cachet de l'OAPI faisant foi- ;

Qu'il y a lieu de constater que l'opposition de Philip Morris est hors délai, donc irrecevable pour cause de forclusion ;

Considérant qu'en statuant sur le fond sans apprécier s'il pouvait valablement recevoir l'opposition en la forme, la décision entreprise viole l'article 15 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et mérite annulation de ce chef ;



Considérant surtout que la méprise de l'OAPI ne doit point préjudicier aux droits et intérêts des parties ;

Que la présente annulation de la décision de rejet attaquée ne saurait être synonyme de radiation de la marque V Label n° 34480 ;

Considérant que la Commission Supérieure de Recours est une juridiction qui statue en premier et dernier ressorts et non en cause de cassation, se doit de statuer en droit et en équité ;

Qu'elle ne saurait dès lors s'arrêter à la simple annulation de la décision querellée, ce qui ferait croire en l'inverse du rejet c'est-à-dire la radiation ;

Considérant qu'en l'espèce, on ne saurait remettre en cause à tout moment la sécurité des actes juridiques ;

Qu'il y a lieu de constater que la demanderesse au recours était déjà irrecevable pour cause d'accomplissement du délai de forclusion depuis sa saisine en opposition ;

Qu'en conséquence, la marque V Label n° 34480 conserve intacts tous les effets juridiques attachés à son enregistrement et à sa publication ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit la Société PHILIP MORRIS Products Inc. en son recours

Au fond : Annule la décision n° 0029/OAPI/DG/CO/NF du 25 mars 1998 pour violation de l'article 15 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977.

Constate l'irrecevabilité pour cause de forclusion de l'opposition formée par Philip Morris Products Inc. le 03 juillet 1996 contre la marque V Label n° 34480, et ce avec toutes les conséquences de droit.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 05 octobre 2001

Le Président de la Commission.


MOUNOM MBONG Daniel








Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs, but the characters are too light and blurry to transcribe accurately.

Two faint, circular or oval shapes, possibly stamps or faint drawings, located at the bottom of the page. They appear to contain illegible text or markings.

A small, faint mark or signature at the bottom left corner of the page.

Faint, illegible text on the right side of the page, separated from the main body of text by a vertical line. The text is very light and difficult to read.